

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° JARNAC/2024/PM/36  
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT  
PLACE CHARLES DE GAULLE  
LE MERCREDI 8 MAI 2024  
LORS DE LA CÉRÉMONIE  
DE COMMÉMORATION  
DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L.325-1 et les articles R.417-10 à R.417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la cérémonie de commémoration de la victoire du 8 mai 1945 fera l'objet d'un défilé place Charles de Gaulle, commune de JARNAC (16), le mercredi 8 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le défilé de la cérémonie de commémoration de la victoire du 8 mai 1945 organisé par la ville de Jarnac le mercredi 8 mai 2024 à 11H00 (onze heures) est autorisé à emprunter l'itinéraire suivant :

- partie haute de la place Charles de Gaulle, côté ouest pour prendre position au Monument aux Morts situé sur la même place.

### Article 2 :

Pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de commémoration, le stationnement sera réglementé comme prescrit :

**À compter de 06H00 (six heures) le mercredi 8 mai 2024 et ce jusqu'à 13H00 (treize heures), le STATIONNEMENT DE TOUS LES VÉHICULES motorisés est strictement interdit sur l'ensemble du parking de la place Charles de Gaulle, commune de JARNAC, réservé uniquement aux invités de la cérémonie de la commémoration (Anciens Combattants, Conseil Municipal des jeunes, enfants des écoles, corps des Sapeurs-Pompiers et aux personnalités...).**

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

**Article 3 :**

Les Services techniques auront en charge la mise en place des barrières de Police de type « VAUBAN ».

**Article 4 :**

La Police Municipale aura en charge la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif à l'interdiction de stationnement prendra effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 4 supra.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 7 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 17 avril 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*